

GE_GERICHTE ATAS/215/2021 vom 15. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_215_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/215/2021 du 15 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/215/2021 del 15 marzo 2021

Erwägungen

E. 28

novembre 2018 au 16 mai 2019) au motif que l'un prétendrait que les troubles relèvent de l'accident et que l'autre prétendrait que ceux-ci relèvent de la maladie. Certes, l'Avenir fait valoir que la lésion méniscale litigieuse ressortit aux suites d'un ancien traumatisme (sans pour autant remettre en cause les conclusions du médecin d'arrondissement de l'intimée), mais ceci uniquement pour prétendre que ces lésions ne ressortiraient donc pas à un cas de maladie. L'intimée, pour sa part, relève que ces lésions proviennent d'un traumatisme ancien, antérieur à l'événement du 19 mars 2018 engageant sa responsabilité. Elle s'appuie non seulement sur les investigations dûment menées, conformément aux exigences de la jurisprudence, pour déterminer les circonstances de l'accident pris en charge, ce qui a permis au Dr F_____ d'expliquer la cinématique du genou lors de l'accident du 19 mars 2018, excluant la survenance de la lésion méniscale dans la dynamique de l'accident, mais également sur les documents médicaux, notamment l'IRM pratiquée quelques jours à peine après l'événement, et montrant la nature dégénérative de l'atteinte concernée (gonarthrose bi-compartimentale). Elle observe du reste que même l'événement précédent, « non SUVA », de janvier 2018 évoqué par le recourant était selon le médecin d'arrondissement même trop récent, pour avoir provoqué en moins de deux mois un tel état dégénératif. Il ressortait déjà de l'avis du 15 mai 2019 du Dr F_____ que les lésions méniscales n'avaient, au degré de la vraisemblance prépondérante, aucune relation de causalité avec l'événement du 19 mars 2018 : celui-ci n'avait pas causé des lésions méniscales, mais des lésions capsulaires, qui étaient stabilisées et qui n'entraînaient par elles-mêmes aucune incapacité de travail; les avis ultérieurs de ce médecin ont conforté cette appréciation, de sorte que l'on doit admettre dans le cas d'espèce qu'au 27 novembre 2018, en tout cas, l'origine des troubles existants encore dès ce moment-là ne relevait plus de l'accident du 19 mars 2018, mais, au degré de la vraisemblance prépondérante, de la maladie (affections dégénératives) de façon prépondérante, soit à tout le moins à plus de 50 %, et n'était donc plus à charge de l'intimée. 21. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'intimée a mis fin au paiement des indemnités journalières, dès le 28 novembre 2018 ; le recours sera donc rejeté. 22. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/3373/2019 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.